



PROJETS & PROPOSITIONS

- **Projet de Loi de Finance 2018 : report de l'entrée en vigueur des nouvelles règles de TVA sur les kiosques en ligne**

Budget Bill for 2018: new rules for VAT on online kiosks postponed

Le projet de loi de finances pour 2018 prévoit de ne plus étendre le taux réduit de TVA de la presse (2,1%) aux kiosques numériques proposés par les opérateurs de téléphonie mobile français, qui, jusqu'à présent, étaient inclus sans surcoût dans les abonnements Internet.

Il s'agit de réparer une erreur afin que « *le taux réduit de TVA de la presse ne soit pas détourné de son objectif* », et qu'il ne soit appliqué qu'aux sommes effectivement payées à la presse par les opérateurs. Toutefois, le Sénat a adopté un amendement fixant au 1^{er} juin – sursis finalement ramené au 1^{er} mars 2018 par l'Assemblée nationale - l'entrée en vigueur des nouvelles règles de fiscalité, reportant de plusieurs mois l'échéance initiale fixée au 1^{er} janvier 2018. L'objectif du report affiché par le gouvernement est de permettre aux éditeurs – et en particulier à l'opérateur SFR – de s'organiser et d'imaginer « *un nouveau modèle pérenne* » pour chacune des parties.

- **Projet gouvernemental d'encadrement des investissements étrangers dans l'IA et le stockage des données**

French government project to regulate foreign investments in AI and data storage

Le ministère de l'Economie et des Finances envisage de renforcer le « décret Montebourg » du 14 mai 2014, encadrant les investissements étrangers dans certains secteurs jugés stratégiques. A ce jour, le décret prévoit qu'un groupe étranger souhaitant prendre le contrôle d'une entreprise française dans un secteur tel que l'énergie, les transports, les télécoms ou encore la santé, doit obtenir l'autorisation préalable de l'Etat. Désormais, ce contrôle pourrait s'étendre aux secteurs technologiques de pointe, tels que l'intelligence artificielle (IA) ou le stockage de données.

- **Adoption en première lecture d'un projet de règlement européen sur le géoblocage pour le commerce en ligne**

European draft Regulation on geoblocking for e-commerce

Le 6 février 2018, les députés européens ont voté en première lecture la fin du blocage géographique pour les achats réalisés en ligne par les consommateurs de l'Union européenne. Ces derniers pourraient donc procéder à des achats en ligne sans surcoûts ni redirection vers un autre site Internet. De plus, interdiction serait faite aux vendeurs d'appliquer des conditions de paiement différentes en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence du consommateur. En revanche, le texte autorise les vendeurs à livrer dans le pays de leur choix. Ce texte a vocation à s'appliquer à l'achat de matériels, de services en ligne mais pas aux produits soumis à des droits d'auteurs tels que les livres numériques, le streaming musical ou encore les contenus audiovisuels. L'entrée en vigueur est prévue pour la fin de l'année 2018.

- **Projet de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique : une majorité se dessine en faveur du droit voisin pour les éditeurs de presse**

European draft directive on copyright in the digital single market: a majority for neighbouring right for news publishers

Lors d'une réunion du comité des représentants permanents au Conseil européen, une majorité s'est dégagée en faveur d'un dispositif proposé par la Commission européenne dans son projet de réforme de la directive de 2001 sur les droits d'auteur dont l'objectif est de renforcer la position des éditeurs et des agences de presse en Europe dans leur discussion avec Google notamment. La France, l'Italie et le Royaume-Uni défendent ce droit voisin au même titre que l'Allemagne et l'Espagne qui l'ont déjà adopté et ont inspiré le projet au niveau européen.



JURISPRUDENCE

AUDIOVISUEL

- **Application de la présomption de cession de l'article L.212-4 du CPI à l'interprète musical de la bande sonore d'une œuvre audiovisuelle**

Application of L.212-4 IP Code's rights assignment presumption for the music performer of an audiovisual work's soundtrack

Le 16 février 2018, la Cour de cassation, réunie en assemblée plénière après résistance de la Cour d'appel de renvoi de Lyon, rejette le pourvoi de la SPEDIDAM qui sollicitait auprès de l'INA une rémunération du fait de la fixation de la partie musicale de la comédie-ballet *Le Bourgeois gentilhomme* et de la commercialisation de l'œuvre sous forme de vidéogramme. Au visa de l'article L. 212-4 du CPI, la Haute juridiction, s'appuyant sur la feuille de présence signée par les musiciens stipulant que leur enregistrement était destiné à être utilisé pour la bande sonore d'une œuvre audiovisuelle, juge que le contrat litigieux valait autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète sans que l'INA n'ait besoin de solliciter une nouvelle autorisation.

Cass. Ass. Plén., 16 février 2018, SPEDIDAM c/ INA, n°16-14.292

- **Streaming musical : Plainte d'Enrique Iglesias contre Universal Music aux Etats-Unis**

Musical streaming: Enrique Iglesias files a US federal lawsuit against Universal Music

Le 24 janvier 2018, le chanteur a porté plainte contre son ancienne maison disque qui aurait sous-évalué le montant de ses royalties relatives à un contrat signé en 1999 – soit avant l'existence même du streaming – mais modifié en 2010 et stipulant notamment une clause de redevance de 50% devant être payée au chanteur pour « tous types d'utilisation non spécifiquement couverts ». Après avoir tenté – en vain – d'en savoir davantage au moyen d'un audit visant à inspecter les comptes de la société, E. Iglesias, qui estime devoir bénéficier des coûts réduits liés au streaming, réclame à Universal plusieurs millions de dollars.

DROIT D'AUTEUR

La reproduction du buste de Marianne sous les traits de Brigitte Bardot dans un photomontage en couverture d'un magazine ne constitue pas une contrefaçon

Reproduction of Marianne's bust under Brigitte Bardot's features in a photomontage on a magazine cover does not constitute a counterfeit

Dans son arrêt du 22 décembre 2017, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement du TGI de Paris du 6 octobre 2016, qui avait fait, à juste titre, application de l'exception de parodie concernant l'utilisation d'un buste de Marianne personnifié sous les traits de Brigitte Bardot en train de couler en mer, dans un photomontage apparu en une de l'hebdomadaire *Le Point*. La veuve du sculpteur du buste original alléguait une contrefaçon à l'encontre du *Point*, pour avoir reproduit l'œuvre sans autorisation. Rappelant l'article L. 122-5 4° du CPI autorisant l'exception de parodie, le TGI de Paris avait débouté la demanderesse et la Cour d'appel de Paris avait pu ajouter qu'un symbole tel que Marianne ne saurait être approprié par les ayants droit du sculpteur, d'autant que ce symbole de la République immergé tel un naufragé constituait une illustration humoristique.

CA Paris, 3e ch., 4e sect., 22 décembre 2017, B. Gourdon c/ SEBDO Le Point, n°13/14419

- **Abus de position dominante pour redevances excessives d'un organisme de gestion collective (OGC)**

- ***Collecting society abuse of dominant position for excessive fees***

La CJUE est intervenue pour préciser l'interprétation à adopter concernant la fixation de redevances par les OGC au regard de l'article 102, al. 2, a) du TFUE lequel interdit les abus de position dominante. En effet, la Cour rappelle que le commerce entre les Etats membres de l'UE peut être affecté par les pratiques tarifaires d'un OGC détenant un monopole dans un Etat et gérant des droits d'auteur de titulaires étrangers. Elle indique à ce titre que la comparaison des tarifs pratiqués par un OGC à ceux applicables dans les Etats voisins ainsi qu'à ceux applicables dans d'autres Etats membres, corrigés au moyen de l'indice de la parité du pouvoir d'achat est adéquate et qu'il est tout à fait possible de comparer les tarifs pratiqués dans un ou plusieurs segments d'utilisateurs spécifiques. Dès lors, si l'écart est significatif et persistant, l'abus de position dominante sera caractérisé. Concernant la détermination du montant de l'amende, la CJ indique que les rémunérations destinées aux titulaires de droits doivent être incluses dans le chiffre d'affaires de l'OGC concerné, à condition toutefois qu'elles fassent partie de la valeur des prestations fournies par l'organisme et que cela assure le caractère effectif proportionné et dissuasif de la sanction infligée.

CJUE, 14 septembre 2017, Aff. C-177/16, Biedrība « Autortiesību un komunikēšanās konsultāciju aģentūra – Latvijas Autoru apvienība » c/ Konkurences padome

- **L'exploitation sous forme de compilation ne porte pas atteinte en elle-même au respect des interprétations de l'artiste dont le droit à l'image s'éteint à son décès (arrêt Henri Salvador)**

- ***The exploitation in the form of a compilation does not in itself interfere with the respect of the artist's interpretations whose image right ceases upon his death***

La veuve et légataire universelle du chanteur Henri Salvador reprochait à une société d'avoir commercialisé sans son autorisation des compilations de chansons jugées de médiocre qualité, dont Salvador était l'artiste-interprète et, pour certaines, l'auteur-compositeur. La Haute juridiction approuve la Cour d'appel qui a estimé qu'il n'y avait pas d'atteinte au respect dû aux interprétations du chanteur par l'exploitation sous forme de compilation. Par ailleurs, la Cour de cassation confirme que le droit à l'image, s'éteignant à la mort de l'auteur, n'est pas transmissible à sa veuve.

Cass. Civ. 1, 31 janvier 2018, Mme D. c/ Sté Puzzle Productions

- **Atteinte portée aux droits de La Cicciolina tant sur son pseudonyme que sur son droit à l'image**

- ***Violation of La Cicciolina's rights to her pseudonym and image rights***

La Cicciolina, ex-star italienne du X, constatant qu'un restaurant parisien de spécialités italiennes s'était approprié son pseudonyme pour son enseigne et utilisait celui-ci pour la promotion de son restaurant, de même que son image par la représentation d'une fresque dédiée dans ses toilettes, a décidé de porter l'affaire devant les tribunaux en vue d'obtenir réparation du préjudice subi. Le TGI de Paris lui a donné raison et a retenu la responsabilité du restaurant sur le double terrain de la violation du droit de propriété sur son pseudonyme ainsi que du droit à l'image de l'actrice s'inscrivant dans le cadre de faits de parasitisme. La sanction adressée au défendeur est lourde de conséquences. En effet, ce dernier doit non seulement faire disparaître toute reproduction de l'image de *La Cicciolina* dans le cadre de l'exploitation du restaurant et de sa communication – notamment dans ses toilettes et dans ses documents publicitaires – mais il doit également supprimer ses comptes Facebook et Instagram associés ainsi que toutes les publications effectuées sur Internet comportant le pseudonyme ou l'image de la sulfureuse actrice des années 80.

TGI, Paris, (17e ch. civ.), 15 novembre 2017, Mme X dite « Cicciolina » c/ Sté Y.

- **L'utilisation commerciale du droit à l'image d'un domaine national soumise à l'autorisation préalable de son gestionnaire est conforme à la Constitution**

- ***The commercial use of the image right of a national domain subject to the prior authorization of its manager complies with the Constitution***

Dans une décision en date du 2 février 2018, le Conseil constitutionnel a indiqué que l'article L. 621-42 du Code du patrimoine tel qu'issu de la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine était conforme à la Constitution en ce qu'il institue un droit à autorisation préalable du gestionnaire d'un domaine national lorsque l'image de ce dernier est utilisée à des fins commerciales. La forme de l'autorisation peut, dès lors, se traduire par un contrat ou un acte unilatéral, assorti ou non d'une redevance. La liste des biens nationaux est, à ce jour, établie par un décret du 2 mai 2017 et ne comprend que six domaines dont le Palais de l'Élysée, le Domaine de Chambord, du Louvre et des Tuileries, le domaine de Pau,

le château d'Angers et le Palais du Rhin. Le Conseil rappelle qu'au-delà des objectifs de valorisation économique du patrimoine et d'intérêt général visés par le législateur, une telle autorisation ne peut être refusée qu'à la condition que l'exploitation commerciale envisagée ne porte atteinte à l'image d'un bien présentant un lien exceptionnel avec l'histoire de la Nation.
Conseil Constitutionnel, (QPC), 2 février 2018, n° 2017-687 QPC - Association Wikimedia France et autre

DIGITAL

- **Possibilité d'engager une action individuelle contre Facebook Ireland en Autriche**

Ability to file an individual lawsuit against Facebook Ireland in Austria

M. Schrems, justiciable autrichien, reproche au réseau social américain d'avoir violé plusieurs dispositions en matière de protection des données de son compte Facebook privé ainsi que celui de sept autres utilisateurs du réseau qui lui ont cédé leurs droits à agir, ces derniers résidant en Autriche, Allemagne et en Inde. L'action avait notamment pour objectif de faire invalider certaines clauses des CGU et de contraindre Facebook à cesser d'utiliser les données litigieuses pour ses propres fins ou celles de tiers. En premier lieu, la CJUE rappelle la nécessité d'une interprétation objective de la notion de consommateur, peu important le degré de connaissances et le niveau d'expertise d'une personne, et indique que, bien que M. Schrems puisse se prévaloir d'une action contre Facebook Ireland en Autriche pour son cas personnel, il ne peut s'en prévaloir pour des actions cédées par d'autres consommateurs domiciliés en Autriche ou ailleurs.

CJUE, 25 janvier 2018, Aff. C-498/16, M. Schrems c/ Facebook Ireland Limited

- **Plainte de Bercy contre Amazon réclamant une amende de 10 millions d'euros**

Judicial complaint from the French Ministry of Economy against Amazon calling for a 10 million euro fine

Après une enquête de deux ans menée par la DGCCRF, le Ministère de l'Economie a assigné Amazon devant le tribunal de commerce de Paris, arguant de l'existence de clauses abusives imposées aux entreprises qui vendent sur la plateforme américaine. En effet, ce comportement de la part d'Amazon créerait ainsi un déséquilibre significatif, pratique prohibée par le Code de commerce. D'autres places de marché étaient également concernées par l'enquête, telles que Cdiscount et Rue du Commerce, mais aucune amende n'a été requise à leur encontre après qu'elles aient modifié les clauses litigieuses sur demande de la DGCCRF. Parmi ces clauses imposées aux entreprises par Amazon, figurent notamment celle de l'exonération de toute responsabilité en cas de problème, celle imposant des délais de livraison plus courts du jour au lendemain, ou encore celle permettant à la plateforme de suspendre le contrat avec le prestataire à tout moment.

- **L'éditeur qui contrôle le contenu publié sur un site internet doit y faire figurer les mentions légales**

The editor controlling the content published on a website must include its legal notices

Le TGI de Paris a condamné la place de marché Alibaba pour acte de concurrence déloyale envers la société Lafuma pour n'avoir pas inscrit sur son site Internet les mentions légales requises par la Loi pour la confiance dans l'économie numérique de 2004. En effet, les juges du fond ont rappelé que l'article 6 III de la LCEN impose aux éditeurs de sites, vitrines ou marchands, de communiquer aux internautes leur identification complète afin de ne pas se rendre coupable de concurrence déloyale.
TGI Paris, ordonnance de référé, 21 novembre 2017, Lafuma Mobilier c/ Alibaba et autres

- **Amende de 100 000 euros de la CNIL à Darty pour manquement à son obligation de confidentialité**

CNIL sanctions Darty with 100 000 euros fine for breach of confidentiality

Suite à un premier contrôle en ligne réalisé en mars 2017 qui avait permis à la Commission de relever des failles dans la sécurisation du formulaire de SAV du groupe Darty lui ayant permis de collecter les données personnelles de près d'1 million de ses clients, le groupe avait demandé à son sous-traitant de procéder à la sécurisation desdites données. La Commission a effectué un second contrôle qui a débouché sur la condamnation de Darty en tant que responsable de traitement. En effet, ce rôle lui impose de vérifier que toutes les composantes et options de l'outil de gestion de son SAV réalisées par son sous-traitant répondent bien à l'obligation de confidentialité imposée par la loi du 6 janvier 1978 informatique et libertés.

- **Déréférencement : l'exploitant d'un moteur de recherches qui s'exécute au cours de la procédure ne peut être condamné**

Dereferencing: the operator of a search engine who complies while the proceedings cannot be convicted

En février 2017, une famille assigne la société *Microsoft*, exploitante du moteur de recherches *Bing*, devant le TGI de Paris aux fins de la condamner à déréférencer ou à empêcher l'accès à plus d'une quarantaine de sites Internet en France et en Europe par tous les moteurs de recherches qu'elle contrôle. Le TGI de Paris dans son ordonnance de référé du 1^{er} décembre 2017, déboute les demandeurs au motif que leur demande est devenue sans objet. En effet, Microsoft avait procédé au déréférencement de tous les sites visés lors de la procédure courant 2017 et ne pouvait donc plus être condamnée à ce titre.

TGI de Paris, ordonnance de référé du 1er décembre 2017, Lady & Sir X. et autres c/ Microsoft France et Corp

- **Les annonces du *Bon Coin* constituent une base de données protégeable**

Le Bon Coin's classified ads are a protected database

La société *Le Bon Coin* (LBC) reprochait à la société *entrepaticuliers.com* de collecter et de reprendre ses annonces immobilières. Le TGI de Paris, après avoir jugé que LBC pouvait se prévaloir de la protection dont bénéficie le producteur de base de données en prouvant qu'il était l'auteur de la constitution de celle-ci, des vérifications apportées et de la présentation des données, a condamné la société *Entrepaticuliers.com* pour violation du droit *sui generis* sur les bases de données pour avoir procédé à des extractions de manière répétée et systématique.

TGI Paris, 1^{er} septembre 2017, LBC France c/ Entrepaticuliers.com

- **Assignation de la Fnac et d'Amazon par l'UFC Que Choisir pour manquement à leur obligation d'information concernant les objets connectés proposés à la vente**

Suit against Fnac and Amazon by UFC Que Choisir for failing to comply with their obligation of information on connected objects

L'UFC Que Choisir estime que l'obligation précontractuelle d'information pèse sur l'interlocuteur direct du consommateur qu'il soit fabricant ou distributeur des produits. L'association considère que les distributeurs que sont la Fnac et Amazon n'ont pas délivré suffisamment d'informations à leurs consommateurs concernant les produits connectés qu'elles proposent, en tant que caractéristique essentielle de ces derniers, notamment vis-à-vis de leurs données personnelles. Il faut donc attendre la réponse du TGI de Paris sur cette épineuse question des données personnelles et de la responsabilité des distributeurs d'objets connectés alors que le Règlement européen pour la protection des données personnelles (RGPD) entrera en application le 25 mai 2018.

- **Un employeur ne peut accéder au compte Facebook de l'un de ses salariés par l'intermédiaire d'un de ses « amis » Facebook**

An employer cannot access an employee's Facebook account through one of his or her Facebook "friends"

Dans un arrêt rendu le 20 décembre 2017, la Cour de cassation juge irrecevables les preuves produites par un employeur à l'encontre de son employé, bien que provenant de son téléphone professionnel, dès lors qu'elles sont issues d'un compte Facebook dont le profil est paramétré comme étant privé. En effet, l'employeur en question avait extrait des informations accablant une salariée fraîchement licenciée en utilisant le téléphone portable d'un autre salarié de son entreprise, lui-même "ami" sur Facebook avec la demanderesse. *A contrario*, la solution aurait sans doute été différente si la salariée avait laissé son compte Facebook ouvert au public.

Cass. Soc., 20 décembre 2017, n°16-19.609.

- **Absence d'atteinte à la vie privée lorsque les informations sont disponibles sur Internet**

No invasion of privacy when the information is already available on the Internet

Dans son jugement du 15 novembre 2017, le TGI de Paris a exclu une quelconque atteinte à la vie privée par la révélation du nom et de la profession du demandeur par une journaliste, relevant que les informations révélées étaient déjà disponibles sur Internet au moment de la publication de l'article. En effet, la journaliste s'était contentée de mener un travail d'investigation sans agréger les données personnelles du plaignant et sans révéler d'information qui n'était pas déjà à la disposition du public.

TGI Paris, 17e chambre presse - civile, 15 novembre 2017, n° 16/11065

PUBLICITE

- **Un visuel publicitaire en faveur d'un champagne jugé licite**

A visual advertisement promoting champagne deemed lawful

Un visuel publicitaire avait été inclus dans un supplément du magazine *Le Monde* représentant un couloir de cave à vins dont une bouteille de champagne issue d'une cuvée spéciale, agrémentée de mentions spéciales la caractérisant. L'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) faisait valoir que ledit visuel constituait une publicité en faveur de la consommation de boissons alcoolisées, non conforme aux dispositions du Code la santé publique (art. L. 3322-2), et réclamait à ce titre l'interdiction de ce dernier ainsi que le paiement de dommages et intérêts de la part de l'éditeur de presse et du producteur de champagne. La Cour de Paris a choisi d'écarter la qualification de l'opération de mécénat au profit de celle de parrainage et a jugé que la publicité était licite dans la mesure où elle respectait bien les exigences informatives et références objectives prescrites par la loi.

CA Paris, pôle 2 - ch. 2, 21 décembre 2017, ANPAA c/ Revue du vin de France, Vranken-Pommery, Sté editrice du Monde.

MARQUES

- **Contrefaçon : remise en cause de l'exception pour motif légitime**

Counterfeiting: reconsideration of the exception on legitimate basis

La chambre commerciale revient sur son arrêt du 10 juillet 2007 qui avait ménagé une exception de motif légitime permettant la reproduction d'une marque pour des produits identiques à ceux désignés dans l'enregistrement dès lors que ces produits étaient exclusivement destinés à l'exportation vers des pays tiers où ils faisaient l'objet d'une commercialisation licite. Se livrant à une interprétation des articles L. 713-2 et L. 716-10 CPI au regard des dispositions de l'article 5 § 1 de la directive européenne sur les marques et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE, la chambre commerciale opère un revirement de jurisprudence et considère que le refus de constater la contrefaçon dans de telles circonstances ne peut être maintenu.

Cass. Com., 17 janvier 2018, n°15-29.276

DROIT DES CONTRATS

- **Contrats informatiques : renversement possible de la présomption conventionnelle de recette**

IT contracts: possible reversal of the conventional presumption for acceptance test

Dans cette affaire tranchée par la Cour de cassation le 6 décembre 2017, une société ayant souscrit un contrat de licence et de distribution d'un progiciel de reconnaissance optique avec un éditeur disposait d'un délai de 15 jours pour dénoncer tout dysfonctionnement à défaut de quoi le progiciel serait considéré comme tacitement recetté. La société licenciée finit par résilier unilatéralement le contrat après avoir signalé plusieurs dysfonctionnements à son cocontractant. Ce dernier lui oppose la recette tacite du progiciel faute pour elle d'avoir respecté le formalisme imposé par le contrat. La Haute Juridiction répond qu'un contrat sur la preuve n'est valable que lorsqu'il porte sur des droits dont les parties ont la libre disposition et ne peut établir de présomption irréfragable au profit de l'une d'elles. En substance, la réception tacite d'un programme peut être présumée par une procédure de tests convenue entre les parties à un contrat informatique. Toutefois, nous dit la Cour, cette présomption peut être renversée par l'utilisateur. Or, en l'espèce, en prouvant que l'éditeur n'avait pas livré un progiciel susceptible de fonctionner et d'être commercialisé, la société licenciée avait renversé la présomption de recette tacite.

Cass. com. 6 décembre 2017, n° 16-19.615

MARCHÉ

- **Discussions entre Netflix et Luc Besson pour une distribution exclusive des contenus d'Europa Corp**
Netflix in talks with Luc Besson for an exclusive distribution agreement of Europa Corp contents

Netflix est en discussion avec le réalisateur français pour réaliser et produire plusieurs films dans les années à venir sous l'étiquette du géant américain du streaming. Le budget estimé se situerait autour de 30 millions de dollars et s'ajouterait à une éventuelle offre de rachat par Netflix de toute la bibliothèque d'Europa Corp appartenant à son prêteur principal JP Morgan et estimée à 150 millions d'euros.

- **Apple souhaite concurrencer Amazon dans le marché des livres numériques**
Apple wishes to compete with Amazon on the digital book market

Dans un marché où Amazon s'octroie 83% des parts, Apple prépare une refonte de son application Books – récemment renommée iBooks – en proposant une interface plus simple dont le design se rapprochera de celui de l'App Store. La firme à la pomme prévoit notamment de mettre en avant les ouvrages en cours de lecture et d'ajouter un nouvel onglet à l'application dédié aux livres audio, secteur auquel Google s'intéresse également de très près. La mise à jour devrait intervenir avant la conférence WWDC 2018 qui se tient habituellement en juin avec l'objectif affiché de booster les ventes de livres électroniques pour Apple.

- **Webedia lance ES1, la première chaîne TV française consacrée à l'eSport**
Webedia launches ES1, the first French TV channel dedicated to eSport

Après avoir dû repousser son lancement officiel, initialement prévu le 1^{er} décembre 2017, dans l'attente de l'agrément nécessaire du CSA pour sa diffusion en France, la chaîne ES1 est officiellement diffusée sur la box d'Orange depuis le 10 janvier 2018 et sera disponible en février sur les box Bouygues et Free. Le CSA a validé la chaîne en se prononçant pour la première fois sur la place de la publicité et des sponsors dans ce type de programmes qui n'est pas considéré comme du sport.

Le Conseil a décidé d'adapter les règles de diffusion des publicités pour les programmes de sport à d'autres programmes, permettant ainsi aux marques entourant ce type d'événements ou figurant sur les maillots des "gamers" d'être diffusées.

Le CSA surveillera de près cette nouvelle chaîne notamment vis-à-vis du respect des règles propres à la publicité clandestine, au parrainage ou à la norme PEGI (Pan European Game Information).

- **Spotify lance Spotlight, son nouveau format hybride de podcasts visuels**
Spotify launches Spotlight, a new hybrid format of video podcasts

La plateforme de streaming musical se diversifie en lançant Spotlight, un format hybride mêlant des éléments visuels tels que des photos et des vidéos avec des podcasts, des livres audios ou du texte. Les thèmes choisis vont de l'information au sport en passant par la musique, la pop culture et la politique. Les contenus proviendront notamment des partenaires du groupe suédois à l'instar de BuzzFeed, Gimlet Media, Uninterrupted ou Genius mais des contenus originaux feront également leur apparition. A noter cependant que cette offre est, dans un premier temps, réservée au marché nord-américain, le temps pour Spotify de nouer des partenariats dans les autres pays.



Fort de ses 15 années d'expérience à la tête de nombreux départements juridiques dans l'industrie de l'Entertainment, Julien GROSSLERNER, avec son équipe, met à disposition son expertise juridique, sa vision stratégique et business orientée des dossiers qu'on lui confie -

conseil, contrats, négociations, réglementation et contentieux. Ses principaux clients évoluent dans les secteurs des médias, digital, entertainment, création, distribution et télécommunication.

Diplômé de Science-Po Paris, Titulaire du DEA Propriété Littéraire, Artistique et Industrielle de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), et du CAPA (EFB Paris).

Il débute sa carrière à TF1 en 2000 et devient responsable juridique de la diversification du groupe. Puis, il intègre la SACEM en tant que Directeur Adjoint au sein du département Médias/Support/Internet de la SACEM. Ensuite, il rejoint Banijay Entertainment en 2008 en tant que Directeur Juridique Adjoint.

Après une longue expérience en tant que Directeur Juridique/Distribution/RH chez NBCUniversal Networks, Julien Grosslerner fonde le cabinet *GROSSLERNER avocats* au début de l'année 2015.

GROSSLERNER
avocats / law firm

Julien Grosslerner / Avocat à la Cour
jg@grosslerner.com / +33 6 24 19 76 87